



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la requête du Procureur tendant à ce qu'il soit interdit au juriste
hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques dans le cadre
de l'affaire**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0004/06
Me Luc Walley
Me Franch Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**
Mme Melinda Taylor

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête du Procureur tendant à ce qu'il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques concernant l'affaire (*Application to Separate the Senior Legal Adviser to the Pre-Trial Division from Rendering Legal Advice Regarding the Case*, « la Requête du Procureur »)¹, déposée le 31 août 2006, dans laquelle l'Accusation demande i) qu'il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire, en raison de sa collaboration antérieure avec le Bureau du Procureur, de donner des avis concernant l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, et ii) que le juriste hors classe soit écarté de l'affaire tant que la Chambre ne s'est pas prononcée sur la Requête du Procureur,

VU la Réponse à la demande du Procureur du 31 août 2006 "*Prosecutor's Application to Separate Senior Legal Adviser to the Pre-Trial Division from Rendering Legal Advice Regarding the Case*" (« la Réponse de la Défense »), déposée par la Défense le 5 octobre 2006, dans laquelle la Défense appuie la Requête du Procureur²,

VU l'article 41-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 4-2 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que le 20 octobre 2006, les juges de la Section préliminaire ont tous demandé au Président de la Cour de convoquer une session plénière en vue de traiter des questions soulevées dans la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense ; et que les juges l'ont fait parce qu'ils estiment que ces documents pourraient équivaloir à une requête aux fins de récusation d'un juge ou pourrait à tout le moins soulever une question relative à la récusation des juges visée par l'article 41-2 du Statut,

ATTENDU en outre qu'à titre de mesure provisoire en attendant que soient tranchées par l'organe approprié de la Cour les questions soulevées dans la Requête du

¹ ICC-01/04-01/06-373.

² ICC-01/04-01/06-516.

Procureur et la Réponse de la Défense, le Président de la Section préliminaire a écarté le juriste hors classe de la Section préliminaire, entre autres, de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*³,

ATTENDU par conséquent que le Chambre estime qu'aux termes de l'article 41-2 du Statut, i) elle n'est pas l'organe de la Cour approprié pour trancher les questions soulevées dans la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense ; et ii) que c'est aux juges réunis en session plénière qu'il revient d'examiner ces questions,

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARE que la Chambre n'est pas compétente pour connaître de la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense,

INFORME l'Accusation et la Défense i) de l'existence de la requête adressée au Président de la Cour le 20 octobre 2006 par l'ensemble des juges de la Section préliminaire ; ii) que le juriste hors classe de la Section préliminaire a été écarté provisoirement de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* en attendant que l'organe approprié de la Cour tranche les questions soulevées dans la Requête du Procureur et la Réponse de la Défense ; et iii) que des instructions ont été données au Greffier en conséquence.

³ Voir les annexes ci-jointes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda

Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 27 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

**Cour
Pénale
Internationale**



Les Chambres

**International
Criminal
Court**

The Chambers

Le 20 octobre 2006

Destinataire : Hans-Peter Kaul
Président de la Section préliminaire

Je fais référence aux débats qui ont eu lieu lors de la réunion de coordination de la Section préliminaire du 10 octobre 2006 au sujet de la requête du Procureur tendant à ce qu'il soit interdit au juriste hors classe de la Section préliminaire de donner des avis juridiques concernant l'affaire (*Application to Separate the Senior Legal Adviser to the Pre-Trial Division from Rendering Legal Advice Regarding the Case*) présentée aux Chambres préliminaires I et II le 31 août 2006, ainsi que du document intitulé « Réponse à la demande du Procureur du 31 août 2006 "*Prosecutor's Application to Separate Senior Legal Adviser to the Pre-Trial Division from Rendering Legal Advice Regarding the Case*" », présenté à la Chambre préliminaire I par le conseil de la Défense le 5 octobre 2006.

La présente lettre a pour but de vous confirmer que les juges de la Chambre préliminaire I sont convenus par excès de prudence (*ex abundanti cautela*) de relever temporairement le juriste hors classe de toutes les fonctions qu'il pourrait exercer dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Il est entendu que dans le même temps, le Président de la Section préliminaire adressera un mémorandum au Président de la Cour pénale internationale demandant que les juges réunis en session plénière soient saisis de la requête du Procureur susmentionnée ainsi que de ses répercussions.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments,

/signé/

Claude Jorda
Juge président de la Chambre préliminaire I